

## PROCES-VERBAL

de la séance d'audition du 15 mai 2020

**relative au projet de décision (B)658E/67 du 7 mai 2020 relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019**

Présents :

La CREG, représentée par :

Monsieur K. LOCQUET (Président f.f. du comité de direction de la CREG), Messieurs L. JACQUET et A. TIREZ (Directeurs), Madame A. PIECK et Monsieur B. LIBERT (Conseillers principaux)

Elia Transmission Belgium, représentée par:

Monsieur C. PEETERS (Chief Executive Officer), Madame P. FONCK (C.O. External Relations) et Monsieur J. PAPPENS (Head of Controlling)

Le Président f.f. du comité de direction de la CREG ouvre la réunion à 9 h15 qui, en raison du contexte sanitaire, se déroule par vidéoconférence. Il souhaite la bienvenue aux représentants d'Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia). Il rappelle qu'Elia a eu recours à la possibilité prévue à l'article 37 de la méthodologie tarifaire d'être entendue sur le projet de décision (B)658E/67 du 7 mai 2020.

Le Chief Executive Officer d'Elia remercie la CREG pour avoir organisé la séance d'audition à la demande d'Elia. Elia a trouvé nécessaire de faire part à la CREG de ses observations et de fournir également des informations supplémentaires. Pour certains points, Elia compte adapter son rapport tarifaire dans le sens souhaité par la CREG et, pour d'autres points, Elia espère que la CREG pourra tenir compte dans sa décision des commentaires d'Elia.

Ensuite, sur la base de slides partagés dans le cadre de la vidéoconférence et annexés au présent procès-verbal, le C.O. External Relations et le Head of Controlling présentent et commentent la position d'Elia sur des éléments rejetés par la CREG et pour lesquels Elia ne peut pas marquer son accord.

Le Chief Executive Officer d'Elia conclut la présentation d'Elia. Il souligne l'importance de continuer les concertations entre la CREG et Elia sur le rapport tarifaire 2019.

# — CREG —

Le Président f.f du comité de direction de la CREG constate qu'il n'y plus de points à traiter. Il remercie les représentants d'Elia pour la présentation et clôture la séance d'audition à 9h55.

Elia Transmission Belgium, représentée par:



Jonas PAPPENS  
Head of Controlling



Pascale FONCK  
C.O. External Relations



Chris PEETERS  
Chief Executive Officer

La CREG, représentée par :



Laurent JACQUET  
Directeur contrôle  
prix et comptes



Andreas TIREZ  
Directeur fonctionnement  
technique du marché



Koen LOCQUET  
Président f.f.  
du comité de direction

Annexe : Transparents d'Elia : « Projet de Décision « Soldes tarifaires 2019 » -Séance d'audition »

# Projet de Décision “Solde tarifaire 2019”

Séance d’audition

15.05.2020 | Chris Peeters, Pascale Fonck, Jonas Pappens

## Contenu

Dans le cadre de la présente audition, Elia entend formuler des commentaires suscités suite à la prise de connaissance du projet de décision portant sur les soldes de l'année 2019.

Elia espère que la CREG pourra tenir compte de ces éléments dans sa prise de décision finale.



## Points adaptés (montants bruts)

Sujets	Montants (€)
couts non-gérables: réglage de tension et de l'énergie réactive	75.468
couts gérables: frais de procédure juridique	[CONFIDENTIEL]
couts gérables: salaires	[CONFIDENTIEL]

Elia compte adapter son Rapport tarifaire dans le sens souhaité par la CREG conformément à son projet de décision.



# Financement de Nemo Link (Pt 22 à 28 du projet de décision)



*Vu les éléments précités, la CREG décide donc que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire doit être revu afin de respecter les conditions reprises au § 44 de la décision (B)658E/62 de la CREG en diminuant les charges financières mises à charge des activités régulées d'un montant de 1.542.855 € et en augmentant les charges financières mises à charge du GRT d'un montant équivalent*

\* \* \*

- Alors qu'historiquement, la CREG a envisagé une valorisation des charges financières pour Nemo Link au taux moyen de la dette du GRT (cfr sa note du 7/05/2019), la CREG a fini par adhérer aux arguments d'Elia (cfr notamment slide back-up du 15/07/19) selon lesquels le taux moyen de la dette n'était pas une bonne référence pour déterminer le cout général de financement de Nemo Link.
- Elia et la CREG ont convenu que le taux d'un emprunt contracté pour une durée de 25ans, avec un profil amortissable, serait plus approprié que la référence initialement envisagée par la CREG. Celle-ci demeurant toutefois utile pour valoriser les éventuels différentiels résiduels pouvant le cas échéant survenir dans le temps.
- Cette évolution de point de vue s'est formalisée officiellement au travers la décision tarifaire, adoptée par la CREG le 7 novembre 2019.
- Un tel emprunt sur 25 ans n'a toutefois pas pu être contracté dans le temps restant disponible en 2019 :
  - La réorganisation de nos structures, réalisée pendant la même période jusqu'à fin décembre, ne permettait pas d'émettre un tel produit dans de bonnes conditions.
  - En outre, Elia peut démontrer qu'initier un processus d'émission pour un instrument si particulier à partir de cette date n'aurait pas permis d'obtenir le financement en 2019.

- Dans ce contexte, Elia a valorisé, dans le rapport tarifaire soumis à la CREG, le cout de financement par dette au taux de l'emprunt sur 15 ans qu'elle avait originellement émis pour financer Nemo Link ([CONFIDENTIEL]%), en considérant cette référence comme la meilleure approximation des conditions de financement par emprunt sur 25 ans:
  - L'emprunt sur 15 ans a été émis en 2018, soit concomitamment à la réalisation de Nemo Link,
  - Il s'agit d'un emprunt amortissable ; le fait qu'il soit établi sur 15 ans au lieu de 25 ans induit peu de différence lors des premières années de l'emprunt.
  - Il est d'un niveau très proche du taux de financement pris en compte par le cadre réglementaire établi par la CREG (et Ofgem) applicable à Nemo Link pour la détermination du Cap&Floor ([CONFIDENTIEL]%)
- Elia considère que dans les circonstances données, cette référence est certainement plus appropriée pour refléter le cout de financement de Nemo Link dans les comptes du GRT que la référence reprise par la CREG.
- Une alternative peut être de prendre la référence qu'Elia compte obtenir prochainement dans le cadre de l'émission d'un emprunt sur 25 ans amortissable.
- En tout état de cause, Elia tient également à signaler qu'elle n'adhère pas à la méthode de calcul utilisée par la CREG pour la détermination du taux moyen de financement du GRT en 2019 (dans laquelle la CREG assure notamment un traitement inconsistant des emprunts contractés par Elia pour l'acquisition de 20% des parts en Eurogrid, ...)

## Impact tarifaire du timing de la transformation de structure (Pt 29 à 37 du projet de décision)

*Vu que la réorganisation initiée par Elia a abouti à une désignation d'un nouveau GRT avant la fin de 2019, la CREG décide que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire doit être revu afin de respecter l'engagement précédemment pris par Elia de limiter pour l'année 2019 l'impact sur le résultat net du groupe Elia à 3 M€. Ceci peut être atteint en diminuant les charges financières mises à charge des activités régulées d'un montant de 2.590.000 € et en augmentant les charges financières mises à charge du GRT d'un montant équivalent.*

\* \* \*

- La CREG se réfère à son courrier du 5 avril 2019 portant sur le traitement des deux emprunts liés à l'acquisition de 20% des parts d'Eurogrid pour requérir une correction du rapport tarifaire soumis par Elia pour assurer un impact de +3M€ sur le résultat net du groupe Elia en 2019.
- La CREG rappelle elle-même que « *Elia et la CREG prennent acte qu'un calcul simplement estimatif mène actuellement à la conclusion que cette application à l'augmentation de la participation d'ELIA en Eurogrid International (80 %) entraîne, toute chose étant égale par ailleurs, un impact sur le résultat net du groupe ELIA qui est minime pour les exercices 2018 et 2019 considérés ensemble* » (nous soulignons)

# Impact tarifaire du timing de la transformation de structure (Pt 29 à 37 du projet de décision)

- Elia tient à indiquer que 2 raisons principales l'ont amenée à proposer les chiffres repris dans le rapport tarifaire :
  - L'évaluation de l'impact réalisé pour 2019 (+3M€) a été établie au départ d'une référence des OLO de 0,81% (soit, le niveau moyen des OLO en 2018).  
Comme la CREG le sait, le niveau moyen des OLO de 2019 s'est élevé à 0,19% (soit un niveau nettement inférieur au *floor* implicite offert par le Mark-Up).  
Cette variation négative des OLO a induit notamment une amélioration de l'impact lié au traitement de ces deux emprunts sur le résultat net d'Elia group ([CONFIDENTIEL]€ au lieu de +3M€).  
Mais il s'est également traduit par une réduction significative de rémunération des fonds propres restés dans le périmètre régulé par rapport à l'estimation qui existait au moment de la conclusion de l'accord.
  - D'autre part, la CREG et Elia avaient considéré que les coûts de transaction liés à la réorganisation pouvant être supportés par les tarifs étaient de 10M€ maximum. Par ses efforts de gestion, Elia est parvenue à maîtriser ces coûts à un niveau de [CONFIDENTIEL]€, tout en réussissant à obtenir une désignation d'ETB avant fin 2019, comme souhaité par la CREG.
  - Sur base de ces éléments, Elia a considéré que la CREG serait susceptible de tenir compte de ces évolutions par rapport aux conditions ayant présidé à l'accord.

Ce faisant, afin de respecter la méthodologie tarifaire et en particulier son article 10, la CREG décide que, pour aboutir à une décision d'approbation, le rapport tarifaire doit être revu en diminuant les coûts non-gérables d'un montant total de **[CONFIDENTIEL]** € et en augmentant les coûts gérables d'un montant équivalent.

\* \* \*

- Elia tient à souligner que le courrier du 5 avril 2019 adressé par la CREG à Elia visait à « dissiper toute incertitude concernant la position de la CREG sur (1) la nouvelle structure retenue et (2) les efforts que la CREG entreprendra pour faciliter la mise en place de cette nouvelle structure dans les meilleurs délais, (3) l'impact tarifaire de cette transformation de structure, et (4) le traitement tarifaire des couts induits par cette restructuration » (nous soulignons).
- Comme la CREG le sait :
  - La Méthodologie tarifaire 2016-2019 ne définit pas le traitement des couts liés à une réorganisation;
  - La Proposition tarifaire 2016-2019 (soumise et approuvée en 2015) n'a pas intégré, ni dans le budget des couts gérables, ni dans un quelconque autre poste de cout, de budget lié à une future potentielle réorganisation.
- Dès lors que ni la Méthodologie tarifaire, ni la Proposition tarifaire approuvée de l'époque n'ont intégré de méthode ou de budget pour ce type de couts, la CREG et Elia ont du définir des modalités de traitement de ceux-ci.
- Ceci était un des enjeux de discussions ayant amené au courrier du 5 avril 2019 'visant à dissiper toute incertitude'.

- Le courrier de la CREG du 5 avril 2019 établit que : « *Dans le respect de la méthodologie tarifaire et dans le cadre de sa compétence en matière d'appréciation du caractère raisonnable des coûts, (...) la moitié des coûts induits par la restructuration d'Elia soit mise à charge des activités régulées en Belgique, (...) »*
- Considérer désormais que certains couts liés à la réorganisation à charge des tarifs sont assimilables à des couts gérables reviendrait en fait à dire qu'ils viennent en diminution des efforts d'efficacité du GRT. En effet, dès lors qu'ils n'ont pas été intégrés dans le budget de la Proposition tarifaire telle qu'approuvée par la CREG, les mettre désormais à charge de couts gérables impacteraient mécaniquement les efforts d'efficacité réalisés. Ce faisant, à suivre la CREG, cette moitié serait par la force des choses pour moitié à charge des actionnaires d'Elia.
  - L'accord n'a pas fait mention d'une autre répartition qu'un partage moitié pour les tarifs /moitié pour les actionnaires d'Elia.
- En outre, la méthodologie tarifaire prévoit en son article 10, dernier alinéa, que « *En cours de période régulatoire, les catégories de couts qui ne sont pas visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et sur lesquelles la CREG ne s'est pas prononcée préalablement au dépôt de la proposition tarifaire conformément à l'alinéa 5 sont considérés comme gérables, sauf accord convenu entre la CREG et le Gestionnaire du réseau ».*
- Vu les éléments qui précèdent, Elia a légitimement considéré que le courrier de ce 5 avril 2019 était une exécution de cette disposition de la Méthodologie tarifaire.
- Ainsi, pour respecter l'accord intervenu, soit ces couts sont qualifiés de non-gérables, soit l'enveloppe des couts gérables est adaptée à due concurrence des couts de réorganisation à supporter par les tarifs.
- Dans son rapport tarifaire, Elia avait opté pour la première option mais est tout à fait disposée à appliquer la deuxième option.

## Prestation de différents consultants (pt 51 à 54 du projet de décision)

*Il ressort de contacts téléphoniques entre la CREG et Elia qu'une ambiguïté dans la question formulée par la CREG n'a pas permis à Elia de fournir les informations demandées par la CREG endéans les délais impartis.*

*Dans l'attente de la réception des différentes factures et contrats précités ainsi que de leur examen par la CREG, la CREG considère que le total des factures concernées, soit 415.537 €, doit être considéré comme déraisonnable car le caractère nécessaire de ces prestations est, à ce jour, insuffisamment justifié.*

*Ce faisant, Elia doit augmenter les charges liées aux activités non-régulées de 415.537 € et diminuer les coûts gérables du même montant.*

\* \* \*

- Elia confirme l'ambiguïté évoquée par la CREG quant à la question formulée. Entre-temps, elle a pu être clarifiée.
  - Depuis lors, Elia a fourni les informations demandées le mercredi 13/05 au travers lesquels Elia met en évidence que les couts de consultance correspondants émargent intégralement aux activités régulées belges.
  - Ce jeudi 14 mai, Elia a bien reçu de nouvelles demandes de précisions. Elia y répondra dans les meilleurs délais. Elia peut d'ores et déjà indiquer que les informations à adresser à la CREG ne remettront pas en cause l'allocation de ces couts aux activités régulées belges.
- Elle s'attend à ce que le caractère nécessaire des couts considérés seront ainsi justifiés.



## Récupération d'assurance (pt 59-61 du projet de décision)

*La méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2020-2023 prévoit que les récupérations d'assurances sont classées entre les catégories gérables et non-gérables selon les coûts auxquels elles se rapportent. Si, pour un sinistre donné, les récupérations dépassent l'ensemble des coûts, le solde est considéré comme gérable. Evidemment, étant donné l'inévitable décalage temporel entre l'occurrence des coûts et des récupérations, cet exercice de classification ne peut être effectué qu'à la clôture de chaque projet relatif à un sinistre.*

*Par conséquent, pour les sinistres qui n'ont pas encore été clôturés à la fin de l'année 2019, la CREG attire dès à présent l'attention d'Elia sur le fait que les dispositions de la méthodologie tarifaire applicable pour la période régulatoire 2020-2023 s'appliqueront et une reclassification de récupérations perçues antérieurement pourra être nécessaire.*

*La CREG pense ici notamment au projet « SI-10631-Explosion Tfo 12 220/150 Monceau/sSambre ». Jusqu'à fin 2019, ce projet a nécessité environs [CONFIDENTIEL]€ de coûts gérables, [CONFIDENTIEL]€ de coûts non-gérables et a permis de récupérer [CONFIDENTIEL]€ des assurances. Il est donc vraisemblable qu'une partie importante de ces récupérations devront être reclassifiées en non-gérable à la clôture du projet.*

\* \* \*

- A ce stade, Elia note qu'aucun rejet de cout n'est envisagé sur les soldes tarifaires 2019.
- Toutefois, Elia entend d'ores et déjà exprimer ses plus grandes réserves sur les raisonnements tenus par la CREG qui semblent induire une application rétroactive de dispositions de la Méthodologie tarifaire 2020-2023, à un domaine encadré par la Méthodologie tarifaire 2016-2019.
- Elia invite dès lors la CREG à bien vouloir reconsidérer les raisonnements tenus dans son projet de décision.



# Financement de la Réserve stratégique (pt 92 à 93)

La CREG demande donc à Elia de diminuer les coûts de l'étude **[CONFIDENTIEL]** mis à charge de l'OSP réserve stratégique de moitié (soit **[CONFIDENTIEL]** €) et d'augmenter les coûts gérables d'un montant analogue.

De plus, la CREG juge que les coûts de mise en page et d'impression de l'étude d'adéquation 2020-2030 (**[CONFIDENTIEL]** €) sont manifestement déraisonnables et contreviennent donc à l'article 30 de la méthodologie tarifaire. La CREG rejette donc la moitié de ce montant, soit **[CONFIDENTIEL]** €.

\* \* \*

- Pour ce qui a trait de la prestation commandée à **[CONFIDENTIEL]**:
  - Celle-ci porte sur le développement d'un outil de simulation de la consommation électrique attendue dans le futur (sur base d'un set de données explicitement identifiées)
  - Cette initiative provient **directement** d'échanges avec les acteurs de marché **dans le cadre de la réalisation de nos études Réserve stratégique et Adequacy&Flexibility**. Leur demande visait avoir d'avantage de transparence sur les facteurs influençant les taux de croissance de la consommation électrique pris en compte dans ces études.
- Les Etudes RS et A&F étant définies par la Loi Electricité comme des OSP émergeant au Tarif OSP Réserve stratégique, Elia a mis le cout de cette prestation à charge de ce Tarif.
- A ce jour, Elia n'a pas encore décidé de recourir à cet outil pour d'autres finalités entrant le cas échéant dans le champ des missions de GRT, mais ne peut l'exclure pour le futur.
- Elia tient à signaler que des situations 'opposées' à celle évoquée ci-dessus existent également. Certaines prestations initiées pour les besoins des missions de GRT (ex. outils de flux financiers pour l'ensemble de nos activités de GRT, en ce compris les surcharges, ...) peuvent également servir à l'accomplissement d'OSP, sans qu'Elia n'en répercute une 'fraction' à celle(s)-ci.
- Elia tente d'agir avec bon sens, en allouant les couts en fonction d'où provient le besoin principal au moment de sa survenance.



# Financement de la Réserve stratégique (pt 92 à 93)

La CREG demande donc à Elia de diminuer les coûts de l'étude [CONFIDENTIEL] mis à charge de l'OSP réserve stratégique de moitié (soit [CONFIDENTIEL] €) et d'augmenter les coûts gérables d'un montant analogue.

De plus, la CREG juge que les coûts de mise en page et d'impression de l'étude d'adéquation 2020-2030 ([CONFIDENTIEL] €) sont manifestement déraisonnables et contreviennent donc à l'article 30 de la méthodologie tarifaire. La CREG rejette donc la moitié de ce montant, soit [CONFIDENTIEL] €.

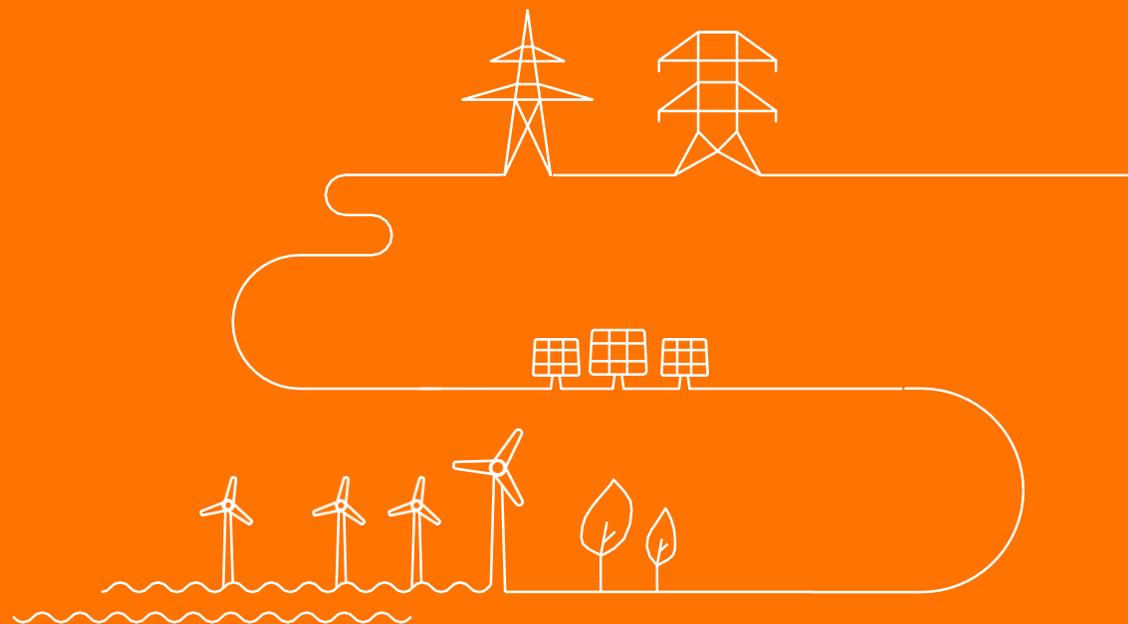
\* \* \*

- Pour ce qui a trait des couts de mise en page et d'impression de l'étude d'Adéquation & Flexibilité
  - Elia rappelle que la réalisation de cette étude est l'exécution d'une obligation légale.
  - Ces couts sont composés de graphisme (~[CONFIDENTIEL]€) et d'impression (~[CONFIDENTIEL]€), auprès d'un prestataire avec lequel Elia a travaillé dans le passé (2016, 2017, 2019) pour la réalisation de ses obligations de service public.
  - Le nombre de pages (206p.) et de graphiques (195) est nettement supérieur par rapport aux études réalisées en 2016 et 2017 (en moy. ~123p et ~138 graphs). Le cout de graphisme est directement influencé par ces éléments.
  - On ne peut nier ni l'importance de cette étude, quant à son contenu et son utilisation, notamment par la Belgique envers la Commission européenne pour justifier la nécessité d'un CRM en Belgique.
  - Le professionnalisme d'Elia a été salué par plusieurs acteurs. La qualité de la forme de la publication y a contribué.
- Ces éléments sont de nature à justifier les couts supportés.
- La CREG ne fait **aucune** démonstration du caractère manifestement déraisonnable qu'elle prétend constater. Elia est confrontée à une appréciation subjective, sans possibilité de réagir aux éléments ayant amené la CREG à porter cette appréciation.
- Il n'est pas légitime que les couts réels supportés par Elia dans le cadre de son obligation de service public ne puissent être supportés par un composant tarifaire, et soient mis à charge de la rémunération des actionnaires d'Elia.



TASK	EUR (EXCL VAT)
1. New concept and creation of layout	2.800
2. Preparation of 195 graphs (xls) (same unit price as for previous editions)	5.850
3. Layout of final version GB (206P) including corrections	14.420
4. Follow up, coordination and check of layouted docs before sending	5.900
5. Printings #1 urgent 70 ex #2 Normal 400 ex	2.580 7.800
<b>TOTAL</b>	<b>39.350</b>

**Merci.**



## Taux de référence pour le financement de Nemo Link

### Pourquoi le taux moyen de la dette du GRT n'est pas adéquat?

- Les emprunts entrant en ligne de compte pour la détermination du taux moyen de la dette du GRT sont des emprunts **historiques** (depuis 2002) qui n'ont pas de lien avec la réalisation de Nemo Link:
  - Nemo Link a été conçu et réalisé sur la période 2014-2019 ; il n'y a pas de sens économique à lui faire **contribuer aux coûts de financement d'emprunts qui précèdent son existence**.
  - Le **taux d'emprunt de référence utilisé pour l'établissement du cap&floor** (« ibox ») n'a pas été établi au départ de taux historiques mais bien au départ d'un **taux de marché contemporain** à la réalisation du projet (2014).
- Il n'est pas cohérent que la rentabilité de Nemo Link soit affectée par les emprunts qu'Elia contractera dans le **futur** :
  - Toute autre chose égale par ailleurs, un même dividende de Nemo Link générerait une rentabilité différente **en fonction des taux que le GRT contractera pour ses activités en Belgique**.
  - Comment justifier que la rentabilité de NLL puisse être affectée par l'évolution des taux du GRT, **alors que la rentabilité des activités de GRT n'est elle-même pas affectée par l'évolution des taux d'emprunt pour ses propres activités** (embedded debt)
- La fixation du floor (et du cap) a été établie au départ d'un taux nettement inférieur au taux moyen actuel du GRT :
  - Un niveau de revenu inférieur au floor ne permettrait pas à Elia d'obtenir le niveau de rémunération minimale envisagé (floor), dès lors qu'elle devrait en plus contribuer au taux moyen de financement du GRT.
  - Le modèle régulateur pour Nemo Link est un modèle basé sur les perspectives de revenu lié à la mise à disposition de capacité sur l'interconnexion, mais **pas sur les variations des taux d'emprunts du GRT**. Ceci n'a jamais été conçu ainsi.
- Le risque de variation de ce taux moyen ne peut être couvert, dès lors qu'il est constitué d'un mélange de différents instruments financiers, ayant des maturités différentes et pour des montants différents.